

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la rédaction d'une étude d'impact,  
relative au projet de réduction du périmètre  
de la ZAC communale « La Fosse Nouméa » à ROUVROY**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1229, relative au projet de réduction du périmètre de la ZAC « La Fosse Nouméa » à ROUVROY, reçue et considérée complète le 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais du 14 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire dans le formulaire de demande de cas par cas :

- de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (ZAC sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;
- de la rubrique 6°-d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant que le projet consiste en :

- la réduction du périmètre de la ZAC « La Fosse Nouméa » (passage de 3,5 ha à 3 ha) sur la commune de ROUVROY ;
- la modification de l'opération d'aménagement par la création de constructions supplémentaires, créant une SHON de 11 785 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 3 hectares ;

- la création d'un réseau de voirie hiérarchisé, paysagé et d'un réseau d'assainissement séparatif ;

Considérant que l'objectif du projet est le renouvellement de l'offre de logements ;

Considérant que la réalisation de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2005 et que la réduction de son périmètre n'apparaît pas de nature à créer des incidences nécessitant une actualisation de l'étude d'impact initiale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification du périmètre de la ZAC communale « La Fosse Nouméa » à ROUVROY n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

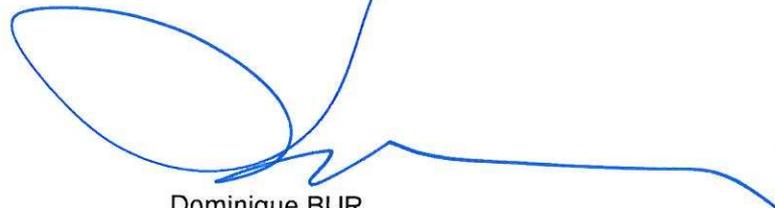
### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012



Dominique BUR